

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° SPE1664

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Après l'alinéa 5, ajouter l'alinéa suivant :

« 5° Le deuxième alinéa de l'article 3-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement, le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de dé plafonner le nombre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation salariés par structure d'exercice. L'objectif est d'uniformiser ce principe à tous les officiers ministériels : avocats aux Conseils, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers de justice et notaires.